

Nomenclature ACTES

XX

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES  
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST  
SEINE-ET-MARNAIS**



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL**

**Séance du 24 JUIN 2024**

**N° 36/24 – PROLONGATION DE LA CONVENTION D'ECHANGE DE TONNES  
AVEC LE SIVOM DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS**

Le 18 juin 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint. Le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le 19 juin 2024.

Le 24 juin 2024 à 12h00, le Comité Syndical du SMITOM LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2, en séance publique sous la présidence de Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Véronique CHAGNAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

**Etaient présents :**

Franck VERNIN, Fatima ABERKANE-JOUDANI, Véronique CHAGNAT, Serge DURAND, Thierry SEGURA, Christophe SIMON, Daniel BAUDIN, Laurent AVELANGE

**En visio :** Marie-Hélène GRANGE, Morgan CONQ, Jean-Louis DUVAL, Hélène LION, Thibault FLINÉ, Alain THIERY

**Etaient représentés :**

Christian POTEAU (représenté par Franck VERNIN)

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice .....	59
Membres présents ou en visio .....	14
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	44

**OBJET : PROLONGATION DE LA CONVENTION D'ÉCHANGE DE TONNES AVEC LE SIVOM DE LA VALLÉE DE L'YERRES ET DES SENARTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 28 janvier 2000 entre le SMITOM-LOMBRIC et la société GENERIS pour la gestion de la filière de traitement et de valorisation des ordures ménagères pour une durée de 20 ans à compter du 12 mars 2004,

Vu les avenants à la délégation de service public contractés depuis sa notification,

Considérant que Le SMITOM LOMBRIC, le SIVOM de la Vallée de L'Yerres et des Sénarts, Urbasys et GENERIS sont signataires d'une convention d'échange de tonnes depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018.,

Considérant que la convention d'échange arrive à échéance le 24 juin 2024,

Considérant l'avenant 36 à la DSP relatif à la prolongation du contrat actuel jusqu'au 31 décembre 2025,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE COMITE SYNDICAL DÉCIDE :**

**Article 1 :**

De prolonger la convention d'échange avec le SIVOM de la vallée de l'Yerres et des Sénarts jusqu'au 31 décembre 2025.

D'autoriser le président à signer tout document en lien avec cette décision,

**Article 2 :**

De maintenir les tarifs existants et de les faire évoluer en fonction de la trajectoire de la TGAP,

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

**Vote**

**Pour** : A l'unanimité

**Abstention** : \_\_\_

**Contre** : \_\_\_

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

**La secrétaire de séance**

  
**Véronique CHAGNAT**

**Le Président,**

  
**Franck VERNIN**

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le  
... 04 juillet 2024 ... »

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »*